

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.542 du 4 octobre 2011

G./A.178.276/VI-18.920

En cause : **HUBERTY Claudy,**

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la ville de Ciney,

ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre, n° 9,
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2006 par Claudy HUBERTY qui demande l'annulation "de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Ciney du 21 août 2006 en ce que cette décision met le requérant en disponibilité totale par défaut d'emploi avec effet au 1^{er} septembre 2006 et en ce qu'elle décide qu'il ne peut pas être réaffecté à titre temporaire et de la décision du conseil communal de la ville de Ciney du 4 septembre 2006 qui ratifie la délibération prise par le collège des bourgmestre et échevins en sa séance du 21 août 2006 décidant de mettre en disponibilité totale par défaut d'emploi le requérant à la date du 1^{er} septembre 2006";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Erik BOSQUET, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Julien BOUILLARD, loco Me Philippe BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Erik BOSQUET, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est titulaire des diplômes suivants :

- le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel en "menuiserie du bâtiment" délivré par l'institut technique de l'Etat à Libramont le 28 juin 1984;
- le certificat de qualification de septième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement secondaire professionnel en "ébénisterie" délivré par l'institut technique de l'Etat à Libramont le 25 juin 1985.

2. Entre le 9 octobre 1985 et le 7 octobre 1989, il est occupé en qualité "d'ouvrier menuisier ébéniste" dans des entreprises privées.

3. Le 9 octobre 1989, il entre en fonction dans l'enseignement organisé par la partie adverse, et à cette occasion, il fait valoir son expérience acquise en qualité d'"ouvrier menuisier ébéniste". Il exerce la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle "en ébénisterie" au sein de l'école professionnelle secondaire inférieure de Ciney.

4. Par une délibération du conseil communal de Ciney du 19 février 1993, Claudy HUBERTY est nommé "professeur de cours techniques et de pratique professionnelle en ébénisterie à l'EPSIS".

5. Jusqu'à l'année scolaire 2005-2006, il donne à raison d'un horaire complet dans la section ébénisterie de l'école communale de Ciney "Les Forges",

enseignement secondaire professionnel spécialisé, le cours de pratique professionnelle en ébénisterie et le cours de techniques en ébénisterie.

6. En raison du faible taux de fréquentation de la section ébénisterie (plus qu'un élève le 15 janvier 2006), le collège communal de Ciney décide, le 21 août 2006, de fermer, au 1^{er} septembre 2006, "la section ébénisterie de l'Ecole Communale de Ciney «Les Forges», enseignement secondaire professionnel spécialisé", de mettre le requérant en disponibilité totale par défaut d'emploi avec effet au 1^{er} septembre 2006, et de soumettre cette décision au prochain conseil communal pour ratification. Il s'agit du premier acte attaqué.

7. Le 4 septembre 2006, le conseil communal de Ciney décide de ratifier la décision précitée du collège communal du 21 août 2006. Cette décision constitue le second acte attaqué;

Considérant que le requérant soulève un premier moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que seul le conseil communal était compétent pour décider de le placer en disponibilité par défaut d'emploi et que le collège communal n'était donc pas habilité à prendre cette décision; qu'il estime que la ratification, opérée par le conseil communal, ne suffit pas à assurer le respect des règles régissant les compétences des autorités communales;

Considérant que la partie adverse répond que le conseil communal a ratifié la décision du collège communal après avoir réexaminé l'ensemble du dossier, en tenant compte non seulement de la décision du collège, mais également des différents avis rendus dans le cadre de la procédure administrative;

Considérant que le requérant réplique que la décision du conseil communal ne se substitue pas à celle du collège communal qui continue à exister et à lui faire grief; qu'il ajoute que la circonstance que le conseil communal ait cité deux avis, antérieurs à la décision du collège communal, est insuffisante pour établir qu'il a procédé à un examen individuel de sa situation;

Considérant qu'en vertu de l'article 1213-1 du Code de la démocratie locale, le conseil communal est seul compétent pour nommer les membres du personnel enseignant; qu'il est dès lors le pouvoir organisateur au sens de l'article 57 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné et de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans

les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés; que le collège communal était donc sans pouvoir pour décider de placer le requérant en disponibilité par défaut d'emploi et pour refuser de le réaffecter; qu'en se limitant à ratifier la décision illégale du collège communal de placer le requérant en disponibilité par défaut d'emploi et en s'abstenant de mettre en œuvre seul ses prérogatives concernant la mise en disponibilité et la réaffectation d'un membre du personnel enseignant, le conseil communal n'a pas exercé légalement ses compétences; que le premier moyen est fondé;

Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées les décisions du collège communal de Ciney du 21 août 2006 de placer Claudy HUBERTY en disponibilité totale par défaut d'emploi avec effet au 1^{er} septembre 2006 et de ne pas le réaffecter à titre définitif, ni temporaire ainsi que la décision du conseil communal de Ciney de ratifier la décision précitée du collège communal de Ciney de placer Claudy HUBERTY en disponibilité totale par défaut d'emploi avec effet au 1^{er} septembre 2006.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre octobre deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Yves HOUYET,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.